Exempt - appel en matière de droit du travail.

Audience publique du quinze janvier deux mille quinze.

Numéro 41468 du rôle

Composition:

Carlo HEYARD, président de chambre,
Ria LUTZ, premier conseiller,
Théa HARLES-WALCH, premier conseiller,
Isabelle HIPPERT, greffier.

E n t r e :

A, demeurant à F-(…),

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Nadine TAPELLA d'Esch-sur-Alzette du 28 juillet 2014,

comparant par Maître Sandrine LENERT-KINN, avocat à la Cour à Luxembourg,

e t :

la société anonyme B S.A., anciennement C S.A., établie et ayant son siège social à L-(…), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

intimée aux fins du susdit exploit TAPELLA,

comparant par Maître Tom BEREND, avocat à la Cour à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL:

Ouï le magistrat de la mise en état en son rapport oral à l'audience.

Par exploit d'huissier du 28 juillet 2014, A a relevé appel d'une ordonnance rendue le 11 juillet 2014 par le Président du tribunal du travail d'Esch-sur-Alzette, siégeant en matière de protection spéciale contre le licenciement, ayant déclaré non fondée sa demande en maintien du salaire en attendant la solution du litige.

Par acte du 9 décembre 2014, A, a déclaré se désister de l'instance d'appel introduite le 28 juillet 2014.

Par acte du 15 décembre 2014, la société anonyme B S.A. a déclaré accepter le désistement d'instance.

Il y a lieu de donner acte aux parties de leur désistement et acceptation de désistement.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement, sur le rapport oral du magistrat de la mise en état,

donne acte à A du désistement d'instance,

donne acte à la société anonyme B S.A. de l'acceptation du désistement d'instance,

dit que l'instance d'appel introduite le 28 juillet 2014 par A est éteinte,

met les frais à charge de A.